



---

**RÈGLEMENT NO 277-16-002 RELATIF AUX TARIFS APPLICABLES LORS  
D'INTERVENTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE POUR  
COMBATTRE L'INCENDIE OU POUR INTERVENIR LORS D'ACCIDENT DE  
VÉHICULE D'UN PROPRIÉTAIRE NON-RÉSIDENT DE LA MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU**

---

**RÉSOLUTION 2016-04-077**

**ATTENDU QUE** le présent règlement remplace le règlement numéro 277-00-008;

**ATTENDU QUE** suite aux obligations reliées au schéma de sécurité incendie, il y a lieu de mettre à jour notre réglementation;

**ATTENDU QU'**une municipalité peut prévoir que ses biens, services ou activités soient financés en tout ou en partie au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire adopter un règlement pour décréter que lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule ou pour intervenir sur les lieux d'un accident, le propriétaire est assujéti à une tarification;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été présenté lors de la session régulière du 9 mars 2016;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Denis Tremblay

**APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Jérôme Guertin

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE, STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT :**

---

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

---

**ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

**Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu;**

Comprend les véhicules destinés à combattre un incendie, équipements, personnel mis en place et formé pour combattre un incendie et intervenir comme premiers répondants aux mesures d'urgence sur le territoire de la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu.

**Autres services de sécurité incendie**

Comprend tous les autres services d'intervention incendie destinés à soutenir le travail du service de sécurité incendie de Saint-Charles-sur-Richelieu ou demandés par la Sûreté du Québec pour intervenir sur les lieux.

**RÈGLEMENT NO 277-16-002 RELATIF AUX TARIFS APPLICABLES LORS  
D'INTERVENTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE POUR  
COMBATTRE L'INCENDIE OU POUR INTERVENIR LORS D'ACCIDENT DE  
VÉHICULE D'UN PROPRIÉTAIRE NON-RÉSIDENT DE LA MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU**

**Tarifcation :**

*Montant facturé couvrant les frais reliés à l'intervention du Service de sécurité incendie.*

**Propriétaire non-résident :**

*Propriétaire qui n'habite pas sur le territoire de la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu ou qui n'est pas un contribuable enregistré au rôle d'évaluation foncière.*

**ARTICLE 3**

---

*Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire non-résident de ce véhicule se verra assujettir une tarification qu'il ait ou non réquisitionné le Service de sécurité incendie.*

**ARTICLE 4**

---

*Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour intervenir lors d'un accident, pour l'utilisation des pinces de survie ou toute autre intervention, le propriétaire non-résident se verra attribuer une tarification qu'il ait ou non réquisitionné le Service de sécurité incendie.*

**ARTICLE 5 - VÉHICULE VOLÉ**

---

*Lorsque le véhicule incendié ou accidenté a été déclaré volé, les recours seront pris conjointement contre le propriétaire du véhicule et son assureur.*

**ARTICLE 6 - VÉHICULE LOUÉ**

---

*Lorsque le véhicule incendié ou accidenté est loué, les recours seront pris conjointement contre le propriétaire du véhicule et l'entreprise locateur du véhicule.*

**ARTICLE 7 - TARIFICATION**

---

*Les tarifs imposés lorsque l'intervention du Service de sécurité incendie a été utilisée sont les suivants:*

**RÈGLEMENT NO 277-16-002 RELATIF AUX TARIFS APPLICABLES LORS  
D'INTERVENTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE POUR  
COMBATTRE L'INCENDIE OU POUR INTERVENIR LORS D'ACCIDENT DE  
VÉHICULE D'UN PROPRIÉTAIRE NON-RÉSIDENT DE LA MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU**

*Le salaire et les avantages sociaux versés aux pompiers de Saint-Charles-sur-Richelieu pour répondre à l'appel;*

*Les factures réelles des autres services de sécurité incendie qui sont intervenus;*

*Les factures réelles de tout autre intervenant nécessaire à la réalisation de l'intervention; (par exemple : pelle mécanique ou autres)*

*Le temps d'utilisation du ou des camions autopompe au montant de 200 \$ /heures (minimum 2 heures) par camion;*

*Des frais d'administration de 15 %*

*(Un montant d'intérêt, au taux en vigueur, s'ajoutera après 30 jours de la date de facturation)*

**ARTICLE 8**

---

*A défaut de paiement des frais imposés aux propriétaires non-résidents, la municipalité exercera tous les recours de droit nécessaires devant les tribunaux.*

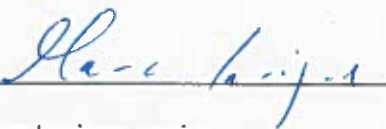
**ARTICLE 9**

---

*Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.*

**SIGNATURES**

---



Marc Lavigne, maire



Nancy Fortier, directrice générale

*Avis de motion : 9 mars 2016*

*Adoption : 6 avril 2016*

*Publication : 7 avril 2016*

*Entrée en vigueur : 7 avril 2016*

